



## Arrêt

**n° 245 895 du 10 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants ont déclaré être entrés sur le territoire belge le 28 septembre 2009. Ils ont introduit plusieurs demandes de protection internationale, dont la dernière s'est clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 211 051 du 16 octobre 2018 (affaire X).

1.2. Le 22 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire

(annexes 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 233 007 du 24 février 2020 (affaire X)

1.3. Le 10 septembre 2016, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans des arrêts n°189 171 du 29 juin 2017 (affaire 198 422) et n°189 169 du 29 juin 2017 (affaire X)

1.4. Le 28 avril 2020, la partie défenderesse a délivré à chacun des requérants un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexes 13quinquies).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première requérante :

*« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5<sup>a</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.05.2018 et en date du 16.10.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1<sup>o</sup>*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5<sup>o</sup>, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 28.09.2009 et le 16.03.2016 et que la décision d'irrecevabilité du CG RA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »*

- S'agissant du second requérant :

*« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5<sup>a</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.05.2018 et en date du 16.10.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1<sup>o</sup>*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5<sup>o</sup>, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 28.09.2009 et le 16.03.2016 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration.

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, et fait valoir que les requérants vivent depuis dix ans sur le territoire belge avec leurs trois enfants, dont deux y sont nés. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de leur vie familiale effective et de tous les éléments du dossier, et n'a donc pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le fait que, suite au rejet de leurs demandes d'asile, les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis, en violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré aux requérants.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale des requérants et de leurs enfants, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note « Evaluation article 74/13 », dont la rubrique « Vie familiale » est libellée comme suit : « *Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1<sup>ère</sup> Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être venu avec sa femme. Afin de conserver le noyau familial restreint, chacun des deux époux recevra un OQT. Il déclare également ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Ensuite, il déclare à son audition au CGRA avoir deux cousins de sa mère ainsi qu'une tante maternelle en Belgique. Cependant ces derniers ne font pas parti du même noyau familial restreint que lui. Lors de son audition à l'OE pour sa 2<sup>ème</sup> DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement à sa situation familiale » (sic).*

En ce qui concerne plus particulièrement les enfants des requérants, la rubrique « Intérêt supérieur de l'enfant » est libellée comme suit : « *L'intéressé se trouve en Belgique avec ses trois enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère ».*

Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a manifestement pris en considération la vie familiale des requérants. La partie requérante reste en défaut d'établir que l'examen opéré par la partie défenderesse serait disproportionné ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS